

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS  
MONT-JOLI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG334-2020**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO RÈG289-2016  
RELATIVEMENT À DES CHALETS DE VILLÉGIATURE ET AUX AMENDES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit qu'un conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire permettre la reconstruction de chalets sur des emplacements de baux de villégiature valides;

**CONSIDÉRANT QU'**un jugement de la cour d'appel indique que l'expression « est passible » accorde un pouvoir discrétionnaire à un juge de prescrire une amende moindre que celle indiquée au règlement.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Mme Sonia Bérubé, appuyée par Mme Carolle-Anne Dubé et résolu à l'unanimité que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro RÈG334-2020 modifiant le règlement de zonage numéro RÈG289-2016 relativement à des chalets de villégiature et aux amendes».

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est de permettre la reconstruction de chalets sur des emplacements de baux de villégiature valides ainsi que de préciser des amendes fixes.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.3**

À l'intérieur du premier alinéa de l'article 11.3, les mots « est passible, outre les frais, d'une amende » sont remplacés par « doit payer, outre les frais, une amende ».

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES**

L'annexe 1 est modifiée :

# 1543

- 1° en ajoutant le numéro de note «④» dans les cellules correspondant à la ligne de la rubrique Usages spécifiquement permis et des colonnes des zones 03 (CSV), 05 (CSV), 20 (CSV) et 29 (CSV);
- 2° en ajoutant à la rubrique des notes dans la partie inférieure des grilles, la note suivante :  
«④ : la reconstruction d'un chalet sur un emplacement correspondant à un bail de villégiature valide ».

## ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

---

Bruno Paradis  
Préfet

---

Marcel Moreau  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :           15 février 2020  
ADOPTION :                 ...  
PUBLICATION :             ...  
ENTRÉE EN VIGUEUR :     ...

PROJET